

Le don national suisse, les œuvres sociales de l'armée et la fondation "Général Henri Guisan"

Autor(en): **Lerch, Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **110 (1965)**

Heft 3

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-343239>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

pensant au peuple allemand, si estimable dans chacun de ses individus et si misérable dans sa collectivité ». A l'heure où l'on veut construire l'Europe en lui trouvant un « commun dénominateur » et des raisons d'espérance en une paix durable et dans la solidarité des peuples, le problème allemand a la valeur d'un symbole. Les causes profondes qui furent à l'origine de la 2^e guerre mondiale ne doivent pas être oubliées. Elles nous incitent à méditer, une fois de plus, ce proverbe de Santayana: « Ceux qui ne se souviennent pas du passé sont condamnés à le revivre ».

ROGER MASSON

(A suivre.)

Prochain article: «*Les conflits actuels et l'ONU*».

Le Don national suisse, les Œuvres sociales de l'armée et la Fondation « Général Henri Guisan »

« Don national suisse », « Oeuvres sociales de l'armée », « Fondation Général Henri Guisan », « In Memoriam », « Assurance militaire fédérale », autant de noms qui évoquent les efforts du Gouvernement et d'associations privées en faveur de nos soldats et de leurs familles. Mais si ces institutions sont généralement connues du peuple suisse, leurs buts respectifs sont souvent ignorés.

L'intéressant exposé du D^r Hans Lerch, de la direction de « l'Assurance militaire fédérale » s'efforce, et avec succès, de préciser la mission de ces œuvres si utiles à l'armée et au pays.

Nul doute que l'article qui suit ne constitue, pour nos officiers, une précieuse documentation qui leur permettra d'informer leur troupe de l'activité de ces œuvres qu'elle a tout intérêt à connaître.

(Réd.)

1. Le Don national suisse

a) *Fondation*

A la déclaration de la guerre de 1914, la Suisse n'était pas préparée à aider les familles de nos soldats. La perte de gain n'était alors pas indemnisée et les prestations de l'*Assurance militaire* étaient encore relativement modestes.

Pour remédier à cette situation, on a créé à l'état-major général de l'armée, à la fin de 1915, un office central pour les *Œuvres sociales de l'armée* en faveur des soldats auquel on a confié le placement de soldats sans travail, qui a dispensé en outre des conseils juridiques aux soldats nécessiteux et les a mis en rapport avec toutes les œuvres sociales.

En 1918, vers la fin de la guerre, le commandement de l'armée a proposé au département militaire fédéral d'intervenir auprès du Conseil fédéral pour organiser une grande collecte au profit de toutes les institutions en faveur des soldats et de créer ainsi une fondation. Sous la direction du service des œuvres sociales de l'état-major de l'armée, 10 millions de francs environ furent recueillis en faveur du « *Don national suisse pour nos soldats et leurs familles* ». C'est sous cette dénomination que fut créée, sur la base de l'*arrêté du Conseil fédéral du 7 janvier 1919*, une fondation ayant pour but d'aider bénévolement les soldats au moyen d'un fonds permanent et sous la haute surveillance du Conseil fédéral.

b) *L'assemblée générale*

L'organe suprême de la Fondation peut compter jusqu'à 90 membres (les commandants des unités de l'armée, le médecin en chef de l'armée, le médecin en chef de la Croix-Rouge, le chef des œuvres sociales de l'armée, un représentant du département fédéral des finances et des douanes, 15 à 25

représentants des œuvres sociales désignées par le département militaire fédéral, des représentants des sociétés militaires, etc.).

c) L'office central des œuvres sociales de l'armée

Cet office, qui agit pour le compte du Don national suisse, était attribué, dès 1920, au service de l'état-major général, plus tard au commissariat central des guerres; depuis la fin des années 1930, il est un service administratif relevant directement du département militaire fédéral. Il est dirigé par le chef des œuvres sociales de l'armée qui est nommé par ledit département. Les frais d'administration de la fondation sont supportés par la Confédération d'autant qu'il s'agit d'affaires rentrant dans le champ d'action du service des œuvres sociales de l'armée et du département fédéral des finances et des douanes.

Le bureau régional de Lausanne des œuvres sociales de l'armée exerce son activité dans toute la Suisse romande.

Le bureau régional de Zurich s'occupe des cas de la ville et du canton de Zurich.

Les œuvres sociales de l'armée disposent également de bureaux à Bâle, Lucerne, Fribourg et Bellinzone.

d) But

Le Don national suisse a pour but d'améliorer la situation matérielle et morale des soldats suisses et de leurs familles.

A cet effet

- il cherche à favoriser la création et à assurer le développement de toutes les institutions utiles au bien de l'armée, de certains corps de troupes ou des soldats en général;
- il vient en aide aux soldats et à leurs familles tombés dans le besoin par suite du service militaire.

2. Délimitation du champ d'activité du Don national suisse et de la Fondation « Général Henri Guisan »

La fondation « Général Henri Guisan » définit ses buts de façon très générale à l'art. 2 de ses statuts; parmi ces buts, il en est aussi qui font partie depuis longtemps déjà du champ d'activité du Don national suisse ou, comme pour la réadaptation professionnelle, de l'Assurance militaire, qui a actuellement l'obligation légale de s'en occuper.

L'art. 2 des statuts de la fondation met l'accent sur le besoin d'une vie commune harmonieuse au sein de la famille du soldat. Dans ce but, le Général se proposait primitivement de fonder à Montana un petit village spécial pour les familles des soldats, essentiellement pour permettre aux patients devant faire une longue cure de poursuivre à cet endroit la vie commune avec leurs familles. Comme ce projet ne put être réalisé faute de moyens financiers suffisants et surtout aussi à cause du recul important et constant de la tuberculose, c'est dans cet esprit que des vacances furent offertes dans des lieux de cure aux familles des patients. Mais l'intervention de la Fondation, sous cette forme, alla également en diminuant après quelques années, les cures d'altitude devenant toujours plus rares et plus brèves grâce aux progrès du traitement chirurgical de la tuberculose. C'est pourquoi la Fondation s'est engagée, à partir de 1951, dans une autre voie en vue d'aider plus efficacement les familles des patients militaires invalides. Quand cela paraît nécessaire, elle facilite la formation professionnelle des enfants d'assurés en prenant à sa charge une part des frais mensuels de cette formation.

La Fondation « Général Henri Guisan » s'occupe exclusivement de la formation professionnelle d'enfants de patients militaires complètement ou partiellement invalides, tandis que de leur côté, le Don national suisse, la Fondation « In Memoriam » — qui collabore étroitement avec celui-ci — et la Fondation Winkelried participent seulement aux frais de for-

mation professionnelle des enfants de patients militaires défunts, qui sont orphelins de père et mère ou orphelins de père ou de mère. Il n'y a ainsi pas de risque de collision dans les activités de ces fondations.

3. Les prestations de l'Assurance militaire

Le résumé ci-après sur «Les prestations de l'Assurance militaire après la révision de la loi du 19 décembre 1963» démontre comment les prestations de celle-ci sont variées et calculées de telle sorte qu'avec les secours complémentaires du Don national suisse les patients n'ont pour ainsi dire plus besoin d'être aidés. Cela n'assure toutefois pas encore une formation professionnelle approfondie aux enfants des patients appartenant à des familles économiquement faibles. C'est la raison pour laquelle on constate avec satisfaction que la *Fondation Général Henri Guisan* se charge de ce domaine spécial.

Les prestations de l'Assurance militaire (après la révision légale du 19 décembre 1963)

1. Traitement gratuit

Le traitement de l'affection (soins médicaux ou dentaires, médicaments, prothèses, matériel sanitaire, frais de voyage) est accordé gratuitement dès le premier jour de l'affection (pas de délai d'attente), à domicile ou dans un établissement hospitalier, sans interruption et en plein aussi longtemps que l'assuré en a besoin (art. 16).

L'assurance décide si le traitement doit avoir lieu à domicile ou dans un établissement hospitalier; dans ce dernier cas, il lui appartient de désigner l'établissement, en tenant équitablement compte des désirs de l'assuré, le cas échéant, de sa famille, et des propositions du médecin traitant (art. 17, 1^{er} al.).

En cas de traitement à domicile, l'assuré a le droit de choisir librement son médecin parmi ceux qui exercent leur

art dans le lieu de son séjour ou les environs et sont titulaires du diplôme fédéral (art. 17, 2^e al.).

2. Indemnités supplémentaires

Celles-ci sont allouées en plus des autres prestations de l'assurance (pour traitement et perte de gain) en vue de couvrir des frais extraordinaires nécessités par des circonstances particulières (régime, cure, soins, usure plus rapide de vêtements due au port de prothèses, location de matériel sanitaire, etc.) (art. 22).

3. Indemnité pour dommages matériels

Cette indemnité est versée lorsque ces dommages sont en relation étroite et directe avec l'affection assurée (tels que détérioration de prothèses dentaires, lunettes, montres, etc.) (art. 8, 2^e al.).

4. Indemnité de chômage

L'indemnité de chômage est versée pour la perte de gain passagère due à l'affection assurée. Elle équivaut :

- pour les assurés célibataires sans charge de famille, à 80%,
 - pour les assurés célibataires avec charge de famille et pour les assurés mariés sans enfant, à 85%
 - pour les assurés mariés avec enfants, à 90%
- du gain perdu par l'assuré, y compris les allocations supplémentaires régulières (art. 20, 2^e al.).

Le gain n'est assuré que jusqu'à un maximum déterminé (art. 20, 3^e al.), tandis que, pour les assurés qui ne gagnent rien ou dont le gain journalier est inférieur à un minimum donné, l'indemnité de chômage est calculée sur ce dernier montant (art. 20, 4^e al.). Depuis la révision légale du 19 décembre 1963, les montants de l'indemnité de chômage se situent entre les minima et les maxima suivants :

<i>Perte de gain entrant en ligne de compte</i>	<i>assurés célibataires sans charge de famille</i>	<i>assurés célibataires avec charge de famille et mariés sans enfants</i>	<i>assurés mariés avec enfants</i>
	80 %	85 %	90 %
<i>Jusqu'à un gain minimum de:</i>	Fr.	Fr.	Fr.
Fr. 250.- par mois	200.—	212.50	225.—
Fr. 3000.- par an .	2 400.—	2 550.—	2 700.—
<i>Pour un gain de:</i>			
Fr. 1 750.- par mois et plus . . .	1 400.—	1 487.50	1 575.—
Fr. 21 000.- par an et plus	16 800.—	17 850.—	18 900.—

Une retenue pour hospitalisation est opérée sur les prestations en espèces versées pendant le traitement hospitalier de l'assuré aux frais de la Confédération. Cette retenue s'élève, pour un assuré célibataire sans charge de famille, à 50% au maximum des prestations (indemnité de chômage ou rente) et, pour un assuré célibataire avec charge de famille ou marié sans enfant, à 25% au maximum. Aucune retenue ne peut être faite pour un assuré qui a des enfants (art. 21).

En cas d'impotence, l'indemnité de chômage est augmentée jusqu'à concurrence de la totalité (100%, au lieu de 80, 85 ou 90%) du gain entrant en ligne de compte (art. 42).

5. Rente d'invalidité

S'il n'y a pas lieu d'attendre de la continuation du traitement une sensible amélioration de l'état de l'assuré et si l'affection assurée est suivie d'une atteinte présumée permanente à la capacité physique ou psychique de l'assuré, l'indemnité de chômage est remplacée par une rente d'invalidité pour

une durée déterminée ou indéterminée (art. 23, al. 1). La rente d'invalidité est fixée, de même que l'indemnité de chômage, d'après l'état civil et les charges de famille (art. 24).

Comme pour l'indemnité de chômage, une retenue pour hospitalisation peut également être opérée sur une rente d'invalidité en cas de traitement hospitalier (art. 21) et une augmentation jusqu'à 100% peut de même intervenir en cas d'impotence (art. 42).

6. Indemnité pour personnes de condition indépendante

Lorsque l'assuré, par suite de son affection, ne peut maintenir son exploitation à l'aide des prestations ordinaires de l'assurance, il peut être mis au bénéfice d'indemnités supplémentaires de 30 pour cent au maximum du gain pris en considération, s'il est à prévoir qu'il pourra de nouveau maintenir son exploitation par ses propres moyens dans un délai convenable et si, pour se tirer d'affaire, l'assuré a pris, avec sa famille, les mesures qu'on pouvait attendre d'eux (art. 27bis).

7. Prestations pour réadaptation professionnelle

L'assurance militaire facilite la réadaptation professionnelle

- en accordant des prestations complémentaires s'élevant au maximum au montant d'une rente pour invalidité totale pour six mois lorsque l'assuré, sans sa faute ne peut utiliser sa capacité de travail (art. 39, 1^{er} al., lit. a, et 2^e al.);
- en préparant l'assuré à une autre activité lorsque son incapacité de gagner est considérable dans la profession qu'il exerçait jusqu'alors et qu'il y a lieu d'attendre une capacité notablement supérieure dans une nouvelle activité pour laquelle l'assuré a de l'intérêt et les aptitudes voulues. Dans ce cas, l'assurance accorde pour la durée de quatre ans au plus, outre la rente correspondant à l'invalidité, des prestations complémentaires, qui, avec la rente, peu-

vent atteindre le montant d'une rente pour invalidité totale; lorsque le changement d'activité nécessite des frais particuliers, l'assurance y participe en outre de façon équitable (art. 39, 1^{er} al., lit. b, ainsi que 2^e et 3^e al.).

- en versant une indemnité annuelle de 600 francs pour la durée de quatre ans au plus, lorsque l'affection militaire a retardé la formation professionnelle (apprentissage, études) (art. 40).

8. Réparation morale

L'assurance peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 40bis, 1^{er} al.). La rente pour atteinte notable à l'intégrité physique ou psychique exclut la réparation morale (art. 40bis, 2^e al.).

9. Indemnité funéraire

Cette indemnité constitue une participation aux frais supportés par les survivants en cas de décès. Elle se monte à 1200 francs si le défunt a été enseveli aux frais de la troupe; elle est portée à 2000 francs s'il y a eu des obsèques civiles à la charge de la famille (art. 28, 2^e al.).

10. Rentes de survivants (art. 29 à 36)

La veuve et les enfants du militaire décédé reçoivent d'office des rentes de survivants représentant un certain pour-cent du gain du défunt alors que les ascendants n'ont droit à une rente de survivants qu'en cas de besoin et jusqu'à concurrence d'un taux d'indemnisation dont le maximum est fixé par la loi. La perte effective d'un soutien ne doit toutefois pas être établie.

Ont droit à une rente les enfants légitimes ou légitimés de l'assuré, les enfants qu'il a adoptés, ses enfants naturels, ainsi

que les enfants de son conjoint et les enfants recueillis par l'assuré, que celui-ci entretenait (art. 31). Tous ces enfants ont droit à une rente de survivants jusqu'à 18 ans ou, lorsque leur formation professionnelle n'est pas encore terminée, jusqu'à 25 ans révolus (art. 32).

Le tableau ci-après indique les taux d'indemnisation (en pour-cent du gain du défunt).

<i>Survivants</i>	<i>Taux d'indemnisation en % du gain du défunt</i>
<i>a) Rentes de survivants avec taux d'indemnisation fixe</i>	
<i>Veuve</i>	
— seule:	50
— avec 1 enfant	45
— avec 2 enfants ou plus	40
<i>orphelins de père ou de mère:</i>	
— 1 orphelin	20
— 2 orphelins	30
— 3 orphelins et plus	35
<i>orphelins de père et mère</i>	
— 1 orphelin	25
— 2 orphelins	50
— 3 orphelins et plus	75
<i>b) Rentes de survivants calculées uniquement d'après l'état de besoin jusqu'aux taux maxima suivants</i>	
père et mère ensemble	40
père et mère ensemble en même temps que le conjoint survivant	25
père et mère entretenant un frère ou une sœur du défunt:	40
père ou mère avec frères et sœurs du défunt si une rente est servie en même temps au conjoint survivant	25
un frère ou une sœur jusqu'à 18, éventuellement 25 ans	15
plusieurs frères et sœurs jusqu'à 18, éventuellement 25 ans	25
grand-père ou grand'mère	15
chaque couple de grands-parents	25

11. Contribution aux frais de formation professionnelle d'un assuré décédé

Lorsque les parents ont eu des frais considérables pour la formation professionnelle de l'assuré et que celui-ci est décédé avant la fin de cette formation ou moins de trois ans après l'avoir terminée, un montant convenable peut leur être alloué à titre de contribution aux dits frais, sauf s'ils n'en ont manifestement pas besoin (art. 34, al. 6).

12. Exonération fiscale de toutes les prestations de l'Assurance militaire

Les droits aux prestations de l'assurance et ces prestations ne peuvent en eux-mêmes être l'objet, de la part de la Confédération, des cantons et des communes, d'aucun impôt direct sur le revenu ou la fortune (art. 47, 2^e al.).

13. Cumul des prestations de l'Assurance militaire et de l'Assurance-invalidité

Quiconque est devenu invalide au service militaire a en principe également droit aux prestations de l'*Assurance-invalidité*. Cette dernière ne lui accorde cependant des mesures de réadaptation que s'il ne peut les réclamer à l'Assurance militaire. En revanche, l'invalide militaire a droit à une rente de l'Assurance-invalidité dans le cadre des prescriptions légales de cette institution. En cas de cumul de rentes de l'Assurance-invalidité et de l'Assurance militaire, cette dernière prestation est toutefois réduite, ainsi que le prévoit l'art. 45 de la loi sur l'assurance-invalidité, dans la mesure où le total des deux rentes dépasse le gain présumable que l'assuré réaliserait s'il était demeuré en bonne santé. Dans ce cas, le montant réduit des prestations des deux assurances demeure franc d'impôts dans les limites de la rente militaire entière.

D^r Hans LERCH
